

Rep.N°

08/25/17

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 2008

8e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

K _____ Brigitte, domiciliée à

Appelante, comparissant en personne assistée de son conseil
Maître Grouwels M., avocat à Bruxelles.

Contre:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GANSHOREN,
dont les bureaux sont établis à 1083 BRUXELLES, avenue de
la Réforme, 63 ;

Intimé, représenté par Maître Coning G. loco Maître Herickx
L., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 24 juillet 2007 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (ch. des vacances) ;
- la requête d'appel déposée le 22 août 2008 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 15 janvier 2008 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 18 février 2008 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie intimée le 14 mars 2008 ;
- les conclusions de synthèse déposées par la partie appelante le 15 avril 2008 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 25 septembre 2008, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme auquel la partie appelante a répliqué, la partie intimée renonçant à exercer son droit de réplique;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 24 juillet 2007, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (chambre des vacances), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Madame Brigitte K , demanderesse originaire et actuelle appelante, contre une décision prise le 21 février 2007 et notifiée le 26 février 2007 par le C.P.A.S. de GANSHOREN, défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. de GANSHOREN avait décidé ce qui suit :

« Votre demande a été examinée avec la plus grande bienveillance par notre Bureau Permanent en sa séance du 21/02/2007, compte tenu du rapport d'enquête sociale.

La décision prise est :

Il n'y a pas lieu d'accorder à l'intéressée une aide équivalente au revenu d'intégration sociale cat. E (avec famille à charge) à partir du 7 février 2007 (date de la demande) étant donné :

- que l'intéressée réside depuis 2000 sans revenus déclarés avec un loyer de 550€,

- que l'intéressée déclare avoir reçu l'aide des amis jusqu'à ce jour et précise que ceux-ci ne peuvent plus l'aider,

- que l'intéressée a été régularisée sur base de l'article 9, alinéa 3 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 le 25.01.2007, et est depuis cette date inscrite au registre des étrangers.

- que l'intéressée ne souhaite pas travailler pour le moment car elle déclare qu'elle aimerait terminer son traitement pour anémie sévère et commencer une formation de puériculture au mois de septembre 2007, alors qu'en date du 05/10/06 l'intéressée était venue au C.P.A.S. demander du travail (en étant illégale !)
- que malgré le fait que l'intéressée déclare ne pas avoir de revenus, elle est abonnée à Internet pour un montant de 24,95 Euros par mois,
- que l'intéressée a quitté le C.P.A.S. le 16/02/07 à bord d'une petite voiture grise assez récente avec une plaque étrangère,
- que l'état de besoin de l'intéressée n'est pas démontré » ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma cette décision estimant que « la situation de pauvreté de la famille pose question ainsi que l'urgence à la combattre » ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Madame Brigitte K est d'origine camerounaise et est arrivée en Belgique en 1997.
- Trois de ses enfants (Arsène, Jonas et Nimetio Idriss) sont venus la rejoindre en Belgique en juillet 2005, l'aîné des enfants, Dongmeza Nguimetio Bodelaire, l'ayant rejointe en mars 2006.
- Madame Brigitte K a introduit une demande d'asile le 24 novembre 1997 mais cette demande n'a pas abouti.
- Durant la procédure d'asile, un code 207 lui a été attribué auprès du C.P.A.S. d'Alost qui la secourut de fin 1997 à décembre 2000.
- Madame Brigitte K n'a pas introduit de demande fondée sur la loi du 22 décembre 1999, ayant été mal renseignée à l'époque, semble-t-il.
- Une première demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 fut introduite le 22 février 2002 mais fit l'objet d'une décision négative (d'après le conseil de Madame Brigitte K, cette demande aurait été mal rédigée et motivée).
- Une deuxième demande fondée sur la même loi connut une issue positive et Madame Brigitte K fut autorisée à séjourner en Belgique (pour raisons médicales) par une décision du 25 janvier 2007. Un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) lui fut dès lors délivré.
- Madame Brigitte K s'adressa pour la première fois au C.P.A.S. de GANSHOREN le 12 janvier 2006 pour solliciter l'aide médicale urgente pour ses deux enfants alors âgés de 9 et 12 ans.

- Le C.P.A.S. de GANSHOREN prit une première décision négative le 8 février 2006, fondée essentiellement sur le doute du centre quant à l'état de besoin de l'intéressée. Le C.P.A.S. avait notamment souligné :

*le fait que Madame Brigitte K avait refusé un hébergement en centre d'accueil FEDASIL, au motif qu'elle souhaitait que ses enfants continuent leur scolarité à Ganshoren ;

* le fait qu'elle payait un loyer de 550€ par mois (plus les charges) soit un total de 645 € par mois, ce qui était non négligeable pour quelqu'un qui se prétendait sans ressources (Madame Brigitte K ayant toutefois déclaré que son frère et un ami l'aidaient pour le paiement du loyer) ;

* le fait que Madame Brigitte K était Présidente de l'ASBL « Le Balepe » et associée dans le Eddy Business Group, en sorte qu'il y avait lieu de faire une enquête sociale complémentaire au sujet des ressources de l'intéressée avant d'octroyer l'aide médicale urgente ».

- Le 5 octobre 2006, Madame Brigitte K se représenta au C.P.A.S. notamment pour demander du travail et l'aide médicale urgente pour ses enfants ainsi que des chèques sports et culture.

- Le 30 octobre 2006, le C.P.A.S. de GANSHOREN prit une nouvelle décision négative, dans laquelle il était notamment souligné que Madame Brigitte K se trouvait en séjour illégal (article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976) en sorte qu'elle ne pouvait travailler. Le C.P.A.S. reprochait également à Madame Brigitte K de ne pas avoir apporté ses extraits de compte des trois derniers mois, une attestation d'aide médicale urgente ainsi que la preuve de ce que sa situation s'était dégradée depuis le mois de février 2006.

- Le 7 février 2007, Madame Brigitte K se représenta au C.P.A.S. pour y demander une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale. Elle produisit notamment une attestation de son propriétaire faisant état de ce que le loyer n'était plus payé depuis le mois de janvier 2007.

- Le C.P.A.S. affirme que l'assistante sociale lui aurait conseillé d'introduire une demande de logement social et que, quatre mois plus tard, Madame Brigitte K n'aurait toujours pas introduit de demande auprès des « Villas de Ganshoren ».

- Ce point est formellement contesté par Madame Brigitte K (voir infra).

- Le 21 février 2007, le C.P.A.S. de GANSHOREN prit une troisième décision de refus qui est la décision actuellement querellée (voir supra).

- Celle-ci fut entièrement confirmée par le Tribunal du Travail de Bruxelles.

- Par une nouvelle décision prise le 28 novembre 2007, le C.P.A.S. de GANSHOREN a octroyé une aide équivalente au revenu d'intégration d'un montant de 911,93 Euros, avec effet au 16 novembre 2007.

- Enfin, par une nouvelle décision prise le 21 janvier 2008, le C.P.A.S. de GANSHOREN a mis fin à l'aide précitée, au motif que Madame Brigitte K avait été mise au travail dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976, à partir du 4 février 2008, à la maison de retraite « Heureux séjour ».

- La période litigieuse actuellement soumise à la saisine de la Cour s'étend dès lors du 7 février 2007 au 15 novembre 2007 inclus.

III. DISCUSSION

1. Thèse du C.P.A.S. de GANSHOREN, partie intimée

Attendu que le C.P.A.S. de GANSHOREN fait principalement valoir ce qui suit :

A. A titre principal : l'état de besoin

- Le C.P.A.S. de GANSHOREN estime que ses différentes décisions ont été prises à bon droit, l'état de besoin de Madame Brigitte K n'étant nullement démontré. Ce point de vue a d'ailleurs été suivi par le premier juge.

- Le standing de vie de l'intéressée permet en effet de faire cette constatation : Madame Brigitte K, qui déclare être sans revenus, se déplace en voiture, est abonnée à la télédistribution et à Internet et parvient à payer des cotisations pour le football pour deux de ses enfants, soit 400 Euros par an (2x 200 Euros).

- D'autre part, le long délai entre les différentes demandes de Madame Brigitte K permet aussi de mettre d'état de besoin en question. A trois reprises, l'enquête sociale a révélé que l'état de besoin de Madame Brigitte K n'était pas démontré (concl. de synthèse du C.P.A.S., p. 6).

- La personne qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale doit prouver de façon prioritaire qu'elle se trouve empêchée de mener une « vie conforme à la dignité humaine » (C.T. Anvers (4ème ch) 16.5.2001, cité dans *Actualités de la Sécurité Sociale* - De Boeck et Larcier 2004 - p 65).

- Or, il apparaît des pièces déposées par l'appelante que les loyers, les factures et autres dettes de l'intéressée ont toutes été payées durant la période litigieuse par Monsieur N se présentant comme Ambassadeur de la République de Guinée Equatoriale.

- Dans son attestation du 08/06/2007, ce dernier indique qu'il agit « *par sens humanitaire ... pour venir aux secours des plus démunis* ».

- Si l'on peut comprendre qu'une personne compatissante interviendrait dans la prise en charge des besoins vitaux d'une autre personne (loyer, nourriture, soins,...), l'on comprend moins pourquoi ce Monsieur N

pousse « l'humanité » jusqu'à payer à Madame K la
télédistribution, l'abonnement Internet et lui « prêter » sa voiture neuve.

- Il existe probablement d'autres motifs expliquant la générosité de ce monsieur et ses liens avec Madame K

- Enfin, en se maintenant à tout prix dans un logement dont le loyer est de 550 €/mois (montant non négligeable pour une personne se déclarant sans ressources et auquel il faut ajouter les factures d'énergie), alors que l'assistante sociale lui avait conseillé d'introduire une demande de logement social, il paraît difficilement contestable que l'appelante n'a pas tenté de diminuer le poste loyer (concl. de synthèse du C.P.A.S., p. 6 et 7).

- L'examen des pièces produites par Madame Brigitte K en appel ne permet pas davantage de conclure à l'existence d'un état de besoin durant la période litigieuse. Seule l'attestation du propriétaire fait état d'un arriéré locatif de mai 2007 à août 2007. Madame Brigitte K ne prouve cependant pas que cet arriéré n'a pas été apuré.

- Au surplus, rien ne permet d'établir que les sommes avancées par Monsieur N l'ont été à titre de prêt. En effet :

* l'attestation est rédigée par le prétendu « prêteur » ;

* cette attestation n'est pas contresignée par Madame Brigitte K

* le montant prêté n'est pas précisé ;

* Monsieur N déclare lui-même être au regret de devoir « couper ce financement qui s'avère infini et sans garanties apparentes de remboursement » ;

* Il n'est nulle part fait mention d'une volonté de remboursement ;

* Il est précisé que cette attestation a été délivrée sur demande. Il ne s'agit dès lors pas d'une démarche volontaire de Monsieur N visant à obtenir un remboursement (concl. de synthèse du C.P.A.S., p. 8).

- L'état de besoin n'étant pas démontré, le jugement a quo doit être confirmé.

B. A titre subsidiaire : les arriérés d'aide sociale

- Afin d'apprécier le droit à l'aide sociale, le Juge doit considérer la situation des personnes au moment où il statue, et apprécier à ce moment les conditions de vie qui seraient non conformes à la dignité humaine.

- La Cour d'Arbitrage, dans son arrêt du 17/09/2003 (C.A., 17 septembre 2003, n° 112/2003) a en effet estimé que :

« Le C.P.A.S. peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non-conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressée de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine ».

- La notion « d'arriérés » quelquefois utilisée est un non-sens en matière d'aide sociale, « aucune base légale ne permet de considérer que l'aide sociale pourrait « s'arranger » comme en matière de minimex » (C.T. Liège, 22 septembre 1999, R.G. n° 27.771/99).
- L'aide sociale ne pourra donc être accordée qu'afin de réparer les conséquences subsistant actuellement de cette vie passée non conforme à la dignité humaine qui, au jour où la Cour statuera, continue à empêcher Madame K de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- Conformément au droit commun de la preuve, la personne qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale doit préciser en quoi elle estime ne pas mener une vie conforme à la dignité humaine et apporter la preuve de l'élément de fait qui constitue les conditions de cette vie.
- Or, en l'espèce, il convient de constater que Madame K ne précise pas quelles sont les dettes qui l'empêcheraient, selon elle, de mener actuellement une vie conforme à la dignité humaine.
- En effet, la totalité des pièces déposées par Madame K dans le cadre tant de la procédure devant le Tribunal du Travail que devant la Cour, sont des pièces « attestant du paiement par Monsieur N » de la totalité des dettes.
- Il ne s'agit donc plus de dettes puisqu'elles ont été acquittées.
- Il convient également de rappeler que Madame K est aidée par l'octroi d'une aide équivalente au RI d'un montant de 911,93 € depuis le 16 novembre 2007.
- Par décision du 21 janvier 2008, le concluant a mis Madame K au travail dans le cadre de l'article 60, § 7 à partir du 4 février 2008 à la maison de retraite « Heureux Séjour ».
- Dans le cadre de cette activité professionnelle, Madame K perçoit une rémunération de 1.281 € nets par mois.
- Par ailleurs, elle perçoit une somme de 649,46 € à titre d'allocations familiales.
- A partir du mois de novembre 2007, les ressources globales de Madame K avoisinaient la somme de 1.561 € nets par mois et, depuis le mois de février 2008, s'élèvent à environ 2.000 € par mois.
- Ces ressources ont de toute évidence permis à Madame K d'éviter de devoir contracter des dettes.
- En l'absence de démonstration de l'existence de dettes l'empêchant de mener une vie conforme à la dignité humaine, il convient de refuser l'octroi d'arriérés d'aide sociale (concl. de synthèse du C.P.A.S., pp. 8 et 9).

C. A titre infiniment subsidiaire : l'octroi d'une aide limitée

- Si la Cour devait considérer que Madame K avait droit à une aide sociale financière pour le passé - quod non -, il convient de rappeler que ce droit n'est pas « automatique ».
- L'aide sociale doit être modalisée en fonction des besoins des demandeurs, le seul critère en la matière étant celui de la vie conforme à la dignité humaine.
- En matière d'aide sociale, il appartient en effet au C.P.A.S., sous le contrôle du juge, de déterminer l'existence et l'étendue du besoin à rencontrer (loi du 8 juillet 1976, art. 60).
- A ce titre, aucune disposition n'impose à un C.P.A.S. - ou à une juridiction sociale - d'accorder un montant précis d'aide financière, par référence aux taux du revenu d'intégration.
- En l'espèce, l'appelante n'explique pas en quoi elle nécessiterait une aide sociale équivalente au revenu d'intégration pour la période litigieuse.
- Elle n'établit tout simplement pas la nécessité d'une aide sociale supplémentaire à celle perçue depuis le mois de novembre 2007.
- L'appelante ne fournit aucun élément permettant de déterminer le budget du ménage et d'établir l'insuffisance des ressources pour rencontrer ses besoins durant la période litigieuse.
- Tel qu'exposé supra, cette absence d'explications devrait déjà mener la Cour à rejeter la demande d'arriérés d'aide sociale.
- A titre infiniment subsidiaire, il pourrait être envisagé que l'aide sociale due pour le passé et prenne la forme d'un remboursement des dettes contractées par Madame K pendant la période litigieuse (dette de loyer, emprunts dûment démontrés, ...).
- Il convient toutefois au préalable que l'appelante démontre l'existence de ces dettes, ce qui n'est pas le cas (concl.de synthèse du C.P.A.S., pp. 9 et 10).

2. Thèse de Madame Brigitte K**, partie appelante**

Attendu que Madame Brigitte K
son appel sur les moyens suivants :

fonde principalement

A. Précisions quant aux faits

- Concernant les arriérés de loyer et les conséquences qui s'ensuivent, Madame Brigitte K entend préciser ce qui suit.
- Lorsque Madame Brigitte K a été régularisée, elle a essayé d'obtenir un permis de travail.

- Cependant, celui-ci lui fut refusé pour les motifs suivants :

« L'intéressée ne peut bénéficier des dispositions de l'article 17 de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, modifié par l'A.R. du 6 février 2003, étant donné que la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressée, obtenue en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas soumise à la condition d'occuper un emploi (art.17,4° de l'A.R. du 9 juin 1999 modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (voir décision du Ministère de la Région de Bruxelles capitale Administration de l'Economie et de l'Emploi du 27 février 2007, jointe en annexe) ».

- En conséquence, il était interdit à Madame Brigitte K de pouvoir se procurer des ressources par son travail pour assurer sa subsistance et celle de ses enfants (concl. de synthèse de Madame Brigitte K , p.3).

- A partir du mois de mai 2007, Madame Brigitte K n'a plus pu trouver de l'argent à prêter pour payer le loyer. Ces loyers sont toujours impayés à ce jour.

- Le propriétaire de Madame Brigitte K l'a mise en demeure de les payer. Celle-ci a dès lors dû déguerpir des lieux loués tout se trouvant dans une impasse financière totale : elle ne pouvait travailler et ne bénéficiait d'aucune aide sociale.

- Les personnes qui l'avaient secourues jusque là ont commencé à douter de sa capacité de pouvoir les rembourser un jour.

- En désespoir de cause, Madame Brigitte K est retournée au C.P.A.S., ne pouvant plus subvenir aux besoins les plus élémentaires de ses enfants à savoir les loger et les nourrir. Elle fut reçue personnellement par la Présidente du C.P.A.S. qui lui fit délivrer un bon pour un colis alimentaire. Une assistante sociale lui précisa toutefois que l'octroi de ce colis alimentaire était exceptionnel et qu'elle ne pouvait venir en chercher d'autres, dès lors qu'elle n'était pas prise en charge par le C.P.A.S.

- Le 30 août 2007, le médecin de Mme K a écrit au CPAS pour dénoncer *« l'importance des problèmes financiers de Mme K », et l'influence négative de ces problèmes financiers sur son état de santé.*

- La doctoresse atteste que :

Mme K. *« n'a aucun revenu, qu'elle recevait des dons des amis ce qui lui permettait de payer le loyer et d'inscrire ses enfants dans un club de sport. Maintenant ce n'est plus le cas.*

Elle vit dans une maison d'accueil avec ses fils dans une chambre.

Elle n'a aucun moyen financier pour acheter le matériel scolaire pour la rentrée des classes, ni des vêtements pour ses enfants.

Cette situation invivable lui donne tellement de soucis qu'elle en tombe malade, avec des douleurs et des migraines atroces.

Je la vois à ma consultation dans un état tout à fait désespérée.

Cette femme courageuse veut travailler afin de pouvoir sortir de cette situation.

Elle me dit qu'elle n'a pas le droit à un permis de travail, car sa régularisation a été faite sur base d'un dossier médical.

Effectivement, elle souffre d'une sérieuse maladie chronique.

Dans ce cas là, le CPAS devrait l'aider afin de pouvoir donner une vie digne à ses enfants.

Comme médecin traitant de Brigitte, je la connais depuis 1999, comme patiente fidèle et régulière à ma consultation.

Je veux insister sur l'honnêteté de cette femme.

Sa situation à ce moment-ci est réellement invivable (...) »

Mme K et ses enfants ont été hébergés dans un centre d'accueil d'urgence (CASU) du 29/08/07 au 01/10/2007.

- Au terme de ce mois - l'hébergement au CASU étant provisoire et subsidiaire -, le CASU a renvoyé Mme K et ses enfants vers le CPAS de Ganshoren.

- Le CPAS de Ganshoren a alors envoyé la famille dormir dans un **asile de nuit**, tout en consentant tout de même à garder leurs maigres effets personnels.

- Mme K et ses enfants sont revenus au CPAS le lendemain après une nuit - qu'on peut qualifier d'horrible - à l'asile de nuit.

- Le CPAS a alors marqué son accord de principe pour prendre la famille en charge, et les a renvoyés vers le CASU.

- Etant donné l'accord de principe d'une prise charge par le CPAS, le CASU a accepté de reprendre la famille et l'a hébergée du 02/10/07 au 16/11/07.

- Mme K et ses enfants ont ensuite été transférés à l'Îlot, où ils ont été hébergés du 16/11/07 au 10/12/07, avant d'être renvoyés vers l'asbl Talita, qui leur permet louer un appartement décent pour un loyer de 625 €, dans l'attente d'une solution définitive (concl. de synthèse de Madame Brigitte K , pp. 4 et 5).

- Cet accueil est toutefois provisoire et Madame Brigitte K doit trouver un autre logement, ce qui s'avère particulièrement difficile vu le nombre de membres composant la cellule familiale.

- Madame Brigitte K a précisé à l'audience que son fils aîné (qui est majeur) a dû quitter cette cellule familiale afin de faciliter la possibilité pour sa mère de trouver un logement suffisamment grand pour elle-même et ses trois autres enfants.

B. Quant au fond : l'état de besoin de Madame Brigitte K

- Au cours de la période litigieuse (du 7 février 2007 au 15 novembre 2007) Madame Brigitte K n'a pas été confrontée à une insuffisance de ressources mais à une absence totale de ressources.

- Bien que régularisée, elle n'avait pas le droit de travailler et n'était pas aidée par le C.P.A.S. de GANSHOREN.

- Différents éléments attestent de cet état de besoin : perte du logement familial pour loyers impayés, absence de tout moyen de subsistance, recherche d'un toit auprès de diverses organisations d'aide (voir supra).

- L'hébergement dans un CASU, les arriérés de loyers, les attestations relatives aux dettes et les déclarations de personnes ayant prêté de l'argent à Madame Brigitte K témoignent de cette situation qui existe depuis le début de l'année 2007.

- Le fait que Madame Brigitte K ait pu se débrouiller un certain temps grâce à la charité privée ne constitue pas une preuve de l'existence de « revenus » permettant au C.P.A.S. d'échapper à ses obligations.

- En revenant sur sa position en novembre 2007, le C.P.A.S. de GANSHOREN a d'ailleurs reconnu implicitement l'existence de l'état de besoin de Madame Brigitte K alors que rien n'avait changé dans sa situation.

- L'absence d'aide du C.P.A.S. de GANSHOREN en février 2007 a été à l'origine d'une véritable descente aux enfers de Madame Brigitte K et de ses enfants. Celle-ci a été contrainte de mendier pour pouvoir survivre.

- En ce qui concerne l'aide consentie par Monsieur N, celui-ci avait été aidé par le père de Madame Brigitte K lorsqu'il était jeune et orphelin, et c'est en reconnaissance de cette aide qu'il aida à son tour Madame Brigitte K et ses enfants aussi longtemps que cela fut possible pour lui.

- Contrairement à ce qu'allègue le C.P.A.S., il s'agissait bien de prêts remboursables (voir l'attestation du 28 juin 2007 de Monsieur N sur ce point au dossier de Madame Brigitte K).

- D'autre part, pour manifester sa désapprobation vis-à-vis de l'acharnement injustifié du C.P.A.S. envers Madame Brigitte K et ses enfants, le CASU a renvoyé cette famille au C.P.A.S. au terme d'un mois d'hébergement en structures d'urgence.

- C'est d'ailleurs suite à ce renvoi, mais après avoir obligé Madame Brigitte K et ses enfants à passer par un asile de nuit, que le C.P.A.S. de GANSHOREN est revenu sur sa position et a pris cette famille en charge, reconnaissant ainsi son erreur d'appréciation manifeste (concl. de synthèse de Madame Brigitte K, p. 10).

C. Quant à la motivation de la décision litigieuse

- La motivation de la décision du 21 février 2007 est totalement erronée.

- En ce qui concerne le premier grief du C.P.A.S., à savoir que Madame Brigitte K a pu se débrouiller depuis 2000 avec un loyer de 550 Euros par mois, telle est la situation de la plupart des personnes en séjour illégal qui se débrouillent comme elles le peuvent.

- Au surplus, un loyer de 550 € par mois pour une famille de cinq personnes n'est absolument pas élevé à Bruxelles (pour un appartement de trois chambres) et n'est certainement pas révélateur d'aisance.

- A cet égard, l'on rappellera que Madame Brigitte K a été aidée pour le paiement du loyer tant par ses frères, que par des amis dont Monsieur N'

- Le précédent locataire de son appartement, Monsieur R, a accepté de ne pas récupérer sa garantie locative, permettant ainsi à Madame Brigitte K de ne pas devoir en constituer une (pour les précisions, voir les conclusions de synthèse de Madame Brigitte K p. 12).

- S'agissant du deuxième grief du C.P.A.S., à savoir l'aide octroyée par des amis, l'existence d'un réseau de personnes charitables ne peut permettre au C.P.A.S. de se dérober à ses obligations. Une telle aide est par essence provisoire ...

- Quant au troisième grief, l'autorisation de séjour survenu le 25 janvier 2007, celle-ci n'a eu aucune incidence sur la faculté pour Madame Brigitte K de se procurer des ressources puisqu'elle n'était toujours pas autorisée à travailler (voir supra).

- Sa régularisation de séjour était en effet fondée sur des motifs médicaux.

- Quant au quatrième grief, selon lequel Madame Brigitte K ne souhaitait pas travailler, en raison de son anémie sévère et du traitement qu'elle souhaitait poursuivre et en raison d'une formation en puériculture qu'elle souhaitait commencer en septembre 2007, ce motif n'est absolument pas conforme à la réalité des faits.

- En effet, Madame Brigitte K a toujours souhaité pouvoir travailler malgré des problèmes médicaux sérieux (le C.P.A.S. reconnaît d'ailleurs lui-même que Madame Brigitte K avait demandé du travail en octobre 2006).

- En réalité, dès qu'elle a été autorisée à séjourner en Belgique, Madame Brigitte K a accompli les démarches requises pour obtenir un permis de travail et il a été exposé ci-avant pour quels motifs elle ne put l'obtenir, ne lui laissant d'autre choix que de demander l'aide du C.P.A.S. (voir les concl. de synthèse de Madame Brigitte K p.14).

- Concernant l'abonnement à la télédistribution et à Internet (29,95 Euros par mois), celui-ci n'est pas révélateur de l'aisance de Madame Brigitte K mais était justifié aussi bien pour ses démarches en vue de trouver un emploi que pour les devoirs scolaires de ses enfants.

- S'agissant de la voiture grise avec une plaque étrangère, force est de constater que le C.P.A.S. n'a même pas cherché à savoir à qui appartenait ce véhicule ! Ce véhicule avait tout simplement été prêté par Monsieur N propriétaire du véhicule. Cette voiture lui était également prêtée lorsqu'elle devait faire des courses (pour un ménage de cinq personnes).

-D'autre part, lorsque le C.P.A.S. reproche à Madame Brigitte K de ne pas avoir produit ses extraits de compte pour une période de trois mois (pour justifier la décision du 30 octobre 2006 (voir supra), l'on peut s'interroger sur sa bonne foi, puisqu'il ne peut ignorer que Madame Brigitte K ne pouvait avoir de compte bancaire, étant à l'époque en séjour irrégulier !

- Le fait que les visites de Madame Brigitte K aient été espacées peut se comprendre eu égard à l'incompréhension manifeste du C.P.A.S. de GANSHOREN à son égard malgré sa situation et vu les refus de toute aide répétés qu'elle avait essuyés (concl. de synthèse de Madame Brigitte K , p. 15).

- Concernant la présence de l'aîné de ses enfants « qui aurait été cachée au C.P.A.S. », celui-ci est arrivé en Belgique en mars 2006. Madame Brigitte K ne pouvait donc « taire » sa présence lors de sa demande du 12 janvier 2006 puisqu'il ne se trouvait pas encore sur le territoire !

- En ce qui concerne la demande de logement social, il convient de préciser que pour pouvoir introduire semblable demande il faut être en possession d'une attestation du C.P.A.S., ce que Madame Brigitte K n'avait pas. Le grief du CPAS concernant l'absence de demande de logement social aux « Villas de Ganshoren » manque dès lors de tout fondement.

- Le refus d'un hébergement en centre d'accueil FEDASIL se justifiait également à l'époque par le souci qu'avait Madame Brigitte K

de ne pas déraciner davantage ses enfants qui étudiaient à Koekelberg et pratiquaient du sport à Anderlecht.

- Au vu de tous les éléments qui précèdent, l'état de besoin de Madame Brigitte K et de ses enfants ne peut être contesté. Le Tribunal n'a pas rencontré les arguments développés par l'appelante et, ce faisant, a méconnu l'article 149 de la Constitution qui prévoit l'obligation de motivation.

D. Quant aux arriérés d'aide sociale

- La Cour de cassation a récemment rappelé que :

« En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il suit de cette disposition que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

L'arrêt attaqué, qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que « l'aide sociale ne [peut] par nature être accordée pour le passé », viole l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976. »

- Ces principes étaient déjà établis par la doctrine et la jurisprudence :

« (...), l'écoulement du temps ne peut amener à réduire l'aide sociale due que s'il a conduit à rendre impossible ou inutile la satisfaction du besoin initial ou s'il révèle une négligence de l'intéressé lorsque par exemple il n'a plus pris contact avec le CPAS ou n'a pas diligenté la procédure en justice » (H. FUNCK Obs. sous Cour d'Arbitrage, 17 septembre 2003, Chronique de droit social 2004, p. 252).

- Il convient encore de rappeler que :

« (...) En ce qui concerne cette période révolue au moment où il statue, le juge ne peut dès lors procéder à un octroi automatique de ce qui est improprement qualifié ((d'arriérés d'aide sociale ».

La Cour d'arbitrage a considéré, dans l'arrêt précité, que l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que l'aide sociale est accordée pour une période prenant cours à la date de

la demande, à l'inverse de ce que prévoit la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Ce faisant, la Cour d'arbitrage n'a toutefois nullement écarté la possibilité, pour les juridictions du travail, d'accorder une aide sociale avec effet à la date de la demande:

«La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'action sociale et, en cas de litige, le juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. »

- Le commentateur de cet arrêt (C.D.S., 204, 250 + note FUNCK) souligne ce qui suit :

«La Cour d'arbitrage ne dit pas que des arriérés d'aide sociale ne peuvent être octroyés ; elle se prononce uniquement «dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 »; elle rappelle qu'aucune disposition de la loi du 8 juillet 1976 n'exclut formellement l'octroi de l'aide sociale à partir de la date de la demande, tandis que la loi du 7 août 1974 prévoyait, en raison de la nature propre de cette législation et du caractère forfaitaire de la prestation, une date de début d'octroi du minimex ; elle indique qu'il revient au CPAS, et en cas de recours, au juge lui-même, de déterminer in concreto si une aide sociale doit être accordée et quelle forme elle doit prendre. La Cour rejoint ainsi la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sous le régime de l'aide sociale antérieure à la loi du 12 janvier 1993 (cfr par exemple Conseil d'Etat, 26 février 1979, n° 19.466.

Dans cette appréciation, le juge ne saurait sans se contredire considérer que l'intéressé avait un droit à l'aide sociale à la date de sa demande et qu'il aurait perdu ce droit par le seul effet de l'écoulement du temps.

De même, il ne ressort d'aucune disposition légale que l'aide sociale ne vaudrait que pour l'avenir, et non pour le passé; l'aide sociale est déterminée par le besoin auquel elle répond et par l'attitude de l'intéressé : sa collaboration à l'établissement du besoin d'aide et sa diligence à faire établir ce besoin » (concl. de synthèse de Madame K , pp. 18 à 20).

- En l'espèce, des dettes résultent de la situation d'état de besoin et du refus d'octroi d'une aide sociale pour la période litigieuse.

- Mme K doit rembourser à son ancien bailleur, les loyers de mai 2007 jusqu'à août 2007, soit quatre mois de loyer à 550 € soit 2 200 €, ainsi qu'à Monsieur N les sommes prêtées par lui, soit 10 742.42 €, soit un montant total de 12 942, 42 €.

- Ces dettes, résultant de l'état de besoin et du refus d'octroi d'une aide sociale, sont actuelles.

- Le remboursement de ces dettes, d'un montant de 12 942, 42E, grèverait lourdement le budget de Mme K , et ne lui permettrait pas, ainsi qu'à ses enfants, de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- Ses ressources actuelles, d'un montant total de 1 930, 46 €, lui permettent à peine de subvenir aux besoins de sa famille.
- Elle a quatre adolescents à charge, et dépense +/- 700 € par mois en nourriture.
- Le loyer est de 624 €/mois, auquel il faut ajouter 37 €/mois pour coditel et 45€/mois pour le foot des enfants.
- D'autres frais doivent encore être pris en compte comme les frais vestimentaires, le changement de crampons quand ils sont usés, et les frais scolaires.
- Mme K a dû négocier avec l'école pour obtenir un rabais sur le prix du voyage scolaire (300 €), et avec le club de foot, pour un voyage de club (190 €) (concl. de synthèse de Madame Brigitte K p. 20).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. L'état de besoin de Madame Brigitte K et de sa famille

- Ainsi que l'avait relevé Madame M. Motquin, Avocat général délégué à la Cour, l'on ne peut que s'étonner du ton sévère voire cinglant du jugement a quo, qui ne fait que relayer celui utilisé par le C.P.A.S. de GANSHOREN.
- L'attitude du C.P.A.S. confine au harcèlement en cette cause.
- Dans une décision du 30 octobre 2006, il reprochait à Madame Brigitte K son manque de collaboration pour ne pas avoir apporté ses extraits de compte des trois derniers mois, alors qu'étant encore en séjour irrégulier à l'époque, elle ne pouvait avoir de compte bancaire.
- De même, il a été reproché à Madame Brigitte K de ne pas s'être adressée aux « Villas de Ganshoren » afin de solliciter un logement social, alors que l'assistante sociale ne lui a pas remis d'attestation à cette fin.
- De nombreux sous-entendus émaillent également la thèse du C.P.A.S. de GANSHOREN : si Madame Brigitte K a pu se débrouiller de 2000 à 2006, c'est parce qu'elle avait des ressources suffisantes.
- Un loyer de 550 Euros par mois (pour un appartement de trois chambres destiné à cinq personnes) est un signe d'aisance, tout comme la connexion à

Internet. A l'heure actuelle, Madame Brigitte K paie un loyer de 735 Euros, soit beaucoup plus que le loyer de son ancien appartement dont elle n'aurait pas dû être expulsée si elle avait eu les moyens d'en payer régulièrement le loyer. Pour rappel, les loyers de mai 2007 à août 2007 sont toujours en souffrance.

- Les cotisations pour le football pour les garçons serait révélatrices de revenus (Madame Brigitte K ayant à juste titre souligné qu'elle préférerait payer ces cotisations pour le football plutôt que de voir ses fils traîner dans la rue).

- Au surplus, le C.P.A.S. de GANSHOREN insinue que l'aide apportée par Monsieur N Ambassadeur de la République de Guinée Equatoriale (pour le paiement du loyer notamment) s'expliquerait par d'autres raisons que la générosité ou la reconnaissance (cfr les termes « *Il existe probablement d'autres motifs expliquant la générosité de ce monsieur et ses liens avec Madame K* » ; voir les conclusions de synthèse du C.P.A.S., p. 7).

- A défaut de prouver une telle relation, le C.P.A.S. se fonde donc sur des soupçons quant à une situation de fait non établie, pour se dérober à ses obligations.

- Le C.P.A.S. fait également état de ce que Madame Brigitte K utilise une voiture avec une plaque étrangère. Madame Brigitte K s'en explique : ce véhicule lui est prêté de temps à autre, notamment pour faire des courses (pour cinq personnes !). Cette explication est tout à fait plausible. Dans un premier temps, le C.P.A.S. supposait que Madame Brigitte K était propriétaire de cette voiture. Puis, il sous-entend que l'usage de ce véhicule serait la preuve « d'autres motifs » justifiant la générosité de Monsieur N.

- L'explication selon laquelle Monsieur N aurait aidé Madame Brigitte K en témoignage de reconnaissance pour l'aide apportée par son père, Monsieur François N, quand lui-même était étudiant au Cameroun et sans ressources est parfaitement plausible. Il s'en explique dans une attestation du 28 juin 2007 figurant au dossier de Madame Brigitte K.

- Monsieur N écrivait ce qui suit le 8 juin 2007 :

« Je soussigné, Victorino Monsieur N, Ambassadeur de la République de Guinée Equatoriale auprès des Institutions Européennes et au Benelux, certifie qu'après avoir pris connaissance de la situation si difficile que traverse Mme K Brigitte, de nationalité camerounaise, et bien animé par un sens humanitaire et poussé par le désir de venir au secours des plus démunis, ne serait-ce qu'à titre d'emprunt, j'ai pu assurer le paiement du loyer de son appartement dès le mois de juin 2005 (...)Maintenant, je me vois, avec regret, dans l'obligation de couper ce financement qui s'avère déjà infini et sans garanties apparentes de remboursement » (voir le dossier de Madame Brigitte K

- Il résulte de plusieurs pièces du dossier de Madame Brigitte K que Monsieur N a payé le loyer directement au propriétaire de celle-ci. Ce loyer a été payé jusqu'en avril 2007.
- Dans l'attestation du 28 juin 2007, Monsieur N précisait qu'il entendait être remboursé dans les plus courts délais, ainsi que cela avait été convenu, c'est-à-dire dès que Madame Brigitte K aurait eu un emploi rémunérateur.
- Selon le C.P.A.S. de GANSHOREN, ces attestations n'établissent pas d'obligation de remboursement dans le chef de Madame Brigitte K. Il s'agirait de « dons », dans le cadre supposé de relations intimes entre Monsieur N et Madame Brigitte K !
- L'on soulignera que lors de son passage au C.P.A.S. en août 2007 et après avoir été reçue par la Présidente, la seule aide qui fut octroyée à Madame Brigitte K est un bon pour un colis alimentaire, avec la précision que cette aide était tout à fait exceptionnelle, puisqu'elle n'était pas aidée par le C.P.A.S. !
- C'est juste après cette visite que se situe l'épisode on ne peut plus pénible du passage dans un asile de nuit et les séjours dans un CASU puis à l'Îlot avec de jeunes enfants en plein début d'année scolaire. Est-ce que Madame Brigitte K aurait accepté de telles extrémités si elle avait eu des ressources ?
- Enfin, pourquoi le C.P.A.S. de GANSHOREN a-t-il accepté de venir en aide à Madame Brigitte K à partir du mois de novembre 2007 alors que sa situation ne s'était pas modifiée ?
- Il convient de ne pas perdre de vue qu'au moment où la décision litigieuse a été prise (février 2007), Madame Brigitte K, bien qu'autorisée à séjourner en Belgique, n'était pas encore autorisée à travailler (voir supra).
- Refuser l'aide sociale à un demandeur de régularisation et, a fortiori, à une personne autorisée à séjourner sur le territoire mais non autorisée à travailler (sauf clandestinement) ne peut être considéré comme étant conforme à la dignité humaine, sous peine d'ériger l'exploitation des travailleurs clandestins comme un mode légal d'obtention de ressources.
- Il a été jugé, à cet égard, que :

« (...) il ne peut être admis que les autorités publiques, et plus particulièrement les centres publics d'action sociale investis de la mission légale d'assurer l'aide sociale aux personnes qui en remplissent les conditions, se défaussent de leurs obligations, sous prétexte que les intéressés parviendraient, tant bien que mal, (et plutôt mal que bien), à suivre par le biais d'un travail clandestin au profit d'employeurs dont l'activité commerciale et s'exerce au détriment d'une concurrence loyale et au mépris

des lois sociales qui érigent ces infractions en délits poursuivis par ces mêmes autorités.

Admettre que le refus d'une aide sociale puisse être justifié par les centres publics d'action sociale par l'accomplissement, par le demandeur, d'un travail non déclaré équivaldrait à donner en quelque sorte une caution l'égalé à l'exploitation » (Trib. Trav. Bruxelles, 15^{ème}ch, 14 juillet 2005, cité par Madame Brigitte K dans ses concl. de synthèse, p. 9).

- La Cour considère que la réfutation de l'état de besoin par le C.P.A.S. de GANSHOREN ne repose sur aucune enquête sociale sérieuse et que la décision litigieuse du 21 février 2007 n'est justifiée dans aucun de ses éléments.

- Elle doit dès lors être mise à néant.

2. Les arriérés d'aide sociale

- Il est acquis que Madame Brigitte K travaille à l'heure actuelle (après avoir dû interrompre son activité pour des motifs médicaux exposés à l'audience du 25 septembre 2008).

- Elle expose néanmoins que, malgré l'existence d'un salaire, les charges qui sont les siennes ne lui permettent pas de rembourser les dettes envers son ancien propriétaire (2.200 Euros) et envers Monsieur N (12.942,42 Euros).

- Dans une autre espèce, la Cour de céans a décidé ce qui suit :

« Pour la période qui fait l'objet de sa saisine (8 novembre 2006 au 4 mars 2007), la Cour relève que la demande de Madame N.B.B. a un double objet :

** l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux de personne ayant une famille à charge. Selon Madame N.B.B. c'est à tort que le premier juge a considéré qu'elle n'établissait pas son état de besoin pour la période considérée.*

** l'octroi d'une aide financière équivalente aux prestations familiales garanties.*

1. Le droit aux arriérés d'aide sociale

- S'agissant du droit aux arriérés d'aide sociale, le Tribunal du travail a très justement fait observer que « le Tribunal doit toutefois vérifier, au moment où il statue, si une aide portant sur une période révolue correspond encore à l'objectif de la loi, étant de permettre à la personne de vivre dignement. En l'occurrence, pour la période antérieure à l'audience lors de laquelle la cause a été plaidée (5 mars 2007), Madame B.B. n'établit pas l'existence de dettes et ne fournit aucune précision quant aux conditions dans lesquelles

elle-même et les enfants ont vécu. Elle ne fournit pas d'éléments concrets qui permettraient au Tribunal de constater la nécessité d'une aide sociale ni d'en fixer le montant. Il ne peut dès lors pas être octroyé d'aide pour cette période » (jugement a quo, 11^{ème} feuillet).

Dans son arrêt du 17 décembre 2007, la Cour de cassation a décidé que :

« Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

L'arrêt attaqué qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que « l'aide sociale ne peut, par nature être accordée pour le passé », viole l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 » (Cass. 17 décembre 2007, R.G. n° S.07.0017.F).

Ainsi que le soulignait Monsieur l'Avocat Général M.PALUMBO, dans son avis oral donné à l'audience publique du 23 avril 2008, cet arrêt n'est pas en contradiction flagrante avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (ex-d'Arbitrage) du 17 septembre 2003, ainsi qu'on tente souvent de le faire croire.

Il convient tout d'abord d'examiner si l'existence de dettes nées au cours de la période litigieuse est de nature à empêcher le demandeur d'aide de mener « hic et nunc » une vie conforme à la dignité humaine. La Cour s'était exprimée comme suit :

« Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non-conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine » (considérant B.5).

Dans un arrêt du 8 mars 2000, la Cour du Travail de Bruxelles avait décidé que :

« L'obligation d'accorder l'aide ne peut, par sa nature, être exercée rétroactivement. Elle a pour but de fournir à titre préventif l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Une réparation pourrait être accordée sous forme de dommages et intérêts pour permettre au demandeur de s'acquitter de dettes contractées dans le passé pour se procurer les moyens lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine et qui auraient dus être mis à sa disposition par le C.P.A.S. ».

(dans le même sens voir : Cour Trav. Bruxelles, 27 novembre 2007, R.G. n° 48.487 ; Cour Trav. Bruxelles, 27 février 2008, R.G. n° 46.149 ; Cour Trav. Liège, 22 nov. 2000, R.G. n° 27.271/98) » (Cour Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 15 juillet 2008, R.G. n° 49.894).

- En l'espèce, il convient d'établir le montant des dettes qui seraient de nature à empêcher Madame Brigitte K de mener « hic et nunc » une vie conforme à la dignité humaine.

- L'arriéré locatif répond à cette condition, dans le cas d'espèce.
- Il appartiendra dès lors au C.P.A.S. de GANSHOREN de prendre en charge le paiement des quatre mois de loyer encore en souffrance, à l'égard de Monsieur Michel H , ancien propriétaire de Madame Brigitte K (soit 4 x 560 Euros). De même, il résulte du dossier de Madame Brigitte K que c'est Monsieur N qui a payé le loyer des mois de février à avril 2007 (soit 3 x 560 Euros). Le total à payer par le C.P.A.S. de GANSHOREN s'élève dès lors à 3.920 Euros.
- En ce qui concerne les autres dettes nées au cours de la période litigieuse, celles-ci s'élèvent à 1.213, 79 Euros (voir la pièce 10 du dossier de Madame Brigitte K).
- Le total des dettes nées depuis février 2007 s'élève dès lors à 5.133, 79 Euros.
- Il ne peut par contre pas être fait droit à la demande de Madame Brigitte K tendant à obtenir le paiement de la somme de 12.942, 42 Euros, ce montant comprenant des dettes beaucoup plus anciennes que celles nées en 2007.
- La demande formée à titre subsidiaire par Madame Brigitte K , à savoir obtenir le paiement d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux de famille à charge du 7 février 2007 au 16 novembre 2007 ne peut être déclarée fondée. Le C.P.A.S. fait observer à juste titre, sur ce point précis, qu'il n'existe aucune disposition qui imposerait à un C.P.A.S. - ou à une juridiction du travail- d'aligner l'aide sociale sur le montant du revenu d'intégration.
- L'appel est donc fondé, dans la mesure ci-avant précisée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée,

Réforme en conséquence le jugement a quo, sauf pour les dépens,

Statuant à nouveau met la décision administrative du 21 février 2007 à néant,

Dit pour droit que l'appelante se trouvait dans un état de besoin et remplissait les conditions d'octroi pour bénéficier d'une aide sociale, entre le 7 février 2007 et le 15 novembre 2007 inclus,

Dit pour droit que les arriérés d'aide sociale auxquels l'appelante pourra prétendre à charge de la partie intimée s'élèvent à 5.133, 79 Euros ;

Condamne l'intimé à payer ce montant dans le mois qui suit la réception par lui du présent arrêt ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel liquidés à 331,50 Euros jusqu'ores par la partie appelante et réduits à 145,78 Euros par la Cour ;

*

* *

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

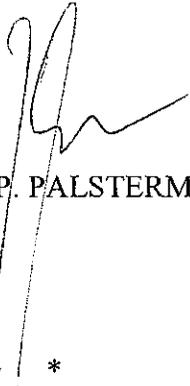
. F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


F. HEINDRYCKX


P. PALSTERMAN


D. DOCQUIR

* * *

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze décembre deux mille huit, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


D. DOCQUIR